

Annexe VII

Liste du Mexique

Section A

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Sociétés financières de portefeuille (Sociedades Controladoras) Banques commerciales (Instituciones de Banca Múltiple)
Classification de l'industrie :	Sociétés de holding (sans objet) CMAP 811030 Banques commerciales
Type de réserve :	Établissement d'institutions financières (Article 1403) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Regular las Agrupaciones Financieras</i> , Artículo 18 <i>Ley de Instituciones de Crédito</i> , Artículos 11, 15
Description :	Le total des investissements étrangers dans les sociétés de holding et dans les banques commerciales ne peut dépasser 30 p. 100 du capital-actions ordinaires (« <i>capital ordinario</i> »). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition et sous réserve des modalités d'application que contiennent les sections B et C de la présente liste.
Élimination progressive :	Néant